

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL.

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

DU 21 FRUCTIDOR, AN IV de la république française. — Mercredi 7 SEPTEMBRE 1795, (vieux style.)

Arrivée de MM. Vaitz et Riva's à Francfort. — Plaintes que les ministres du cercle de Suabe ont adressées à S. A. R. l'archiduc Charles, sur le désarmement des troupes du cercle, et sur d'autres motifs. — Réponse de l'archiduc — Refus du gouvernement vénitien à la demande faite par Buonaparte, d'un emprunt de treize millions de sequins et du désarmement des troupes vénitiennes. — Article du traité de paix conclu entre la république française et le margrave de Bade. — Arrêté révolutionnaire de Valenciennes, contre les émigrés rayés provisoirement, ou renvoyés sous la surveillance de l'administration. — Ajournement d'un projet de résolution concernant les ascendans des émigrés.

### Avis essentiel.

L'ordre établi dans les bureaux de distribution de ce journal ne permet pas d'envoyer des numéros au-delà du jour fixé pour la fin de l'abonnement. Les personnes qui seroient fatiguées d'éprouver une interruption, sont donc priées de jeter les yeux sur l'enveloppe qui couvre leur feuille; elles y verront toujours l'époque fixe de leur abonnement. Il seroit à désirer que chaque abonné qui est dans l'intention de continuer à recevoir le *Véridique*, écrivit au moins quinze jours d'avance: ainsi, ceux dont l'abonnement finit le trente du mois, doivent écrire le 15, et ceux dont l'abonnement finit le 15, doivent écrire le 1<sup>er</sup>. Ce moyen est le seul propre à prévenir toute espèce de retard, et nous pouvons garantir à ceux qui l'emploieront, la plus grande exactitude et la plus grande régularité dans le service.

### NOUVELLES DIVERSES.

#### ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 août. Différentes circonstances donnent lieu de croire que la cour de Pétersbourg (si la paix n'a pas lieu dans peu) prendra une part immédiate aux affaires actuelles. L'on parle même déjà d'un arrangement fait par l'Angleterre, et en conséquence duquel, une armée russe se réuniroit aux forces autrichiennes.

Outre les renforts partis depuis peu pour les armées qui sont dans l'Empire, l'on vient encore de donner l'ordre à 7 bataillons et au régiment de cavalerie de Modène, de se mettre en marche. — S. M. a accepté l'offre qui lui a été faite par un grand nombre de ses fidèles sujets, de former un corps franc pour la défense de la patrie.

M. le marquis de Gallo est de retour ici de Bâle. Le gouvernement vénitien a résisté jusqu'à ce moment à toutes les menaces de Buonaparte, et a refusé d'accéder aux demandes réitérées que ce dernier a faites, d'un emprunt de 13 millions de sequins et du désarmement des sujets vénitiens.

Baireuth; le 18 août. L'on apprend que le directoire exécutif a donné l'ordre à l'armée de Sambre et Meuse de s'abstenir de toute hostilité envers la Saxe. L'on espère pouvoir annoncer dans quelques semaines une pa-

ification absolue. Cette nouvelle vient de source sûre. (Gazette de Baireuth.)

Ratisbonne, le 14 août.

Les ministres du cercle de Souabe assemblés à Augsbourg, ont adressé à S. A. R. l'archiduc Charles les plaintes suivantes: 1<sup>o</sup>. qu'ils se voyoient obligés de se séparer, vu qu'on arrêtoit leurs dépêches et qu'on les couvroit; 2<sup>o</sup>. que non seulement les troupes du cercle avoient été désarmées, mais qu'on les avoit flétries en leur enlevant leurs drapeaux, la musique et tous les honneurs militaires; et qu'en outre on les avoit dépouillées de leurs propriétés, en retenant tous les équipages; 3<sup>o</sup>. qu'on avoit forcé et vidé les arsenaux de Lindau, de Memmingen, d'Esslingen et d'Ulm, en emmenant l'artillerie en état de servir, en forçant les bourgeois d'acheter ce qui étoit defectueux, et en faisant couler bas dans les rivières la plus grande partie; 4<sup>o</sup>. que les cultivateurs paisibles avoient été vexés inhumainement par la dévastation préméditée de la moisson et le pillage des propriétés.

S. A. R. a fait à ces remontrances la réponse suivante, en date du quartier-général de Neresheim le 3 août. « Vos lettres du 28 et 31 du mois dernier, m'ont été remises par le baron de Wälwarth conseiller intime et ministre au cercle de M. le margrave de Bade. En vous parlant le langage de la vérité et du devoir dont je suis pénétré pour la patrie entière, je me vois obligé de vous déclarer, que vos réclamations et la demande qui les accompagne, pour que les armes vous soient rendues, ne peuvent être mises qu'au niveau de votre conduite inconstitutionnelle et très-irrégulière. Les ordres que j'ai donnés le 23 juillet à M. le lieutenant-général landgrave de Furstenberg, fondés sur les loix générales de la guerre, et justifiés par le droit des gens, ainsi que par la constitution, ne permettent à personne de se tromper sur la qualification de ces mesures, sur-tout lorsqu'on connoît le vœu que ce général adessa par écrit.

le 25 au feld-maréchal lieutenant de Frölich, et que l'on est informé des relations notoires et suivies avec l'ennemi. Je n'ai pu m'attendre à la demande de communiquer avec les pays occupés par l'ennemi, que de la part d'une assemblée qui obliant ses devoirs envers l'empereur et l'Empire, a rendu tributaires à l'ennemi, par des conditions effectivement conclues, des états et pays qui ne se trouvent pas au pouvoir de l'ennemi, et qui a laissé à la patrie un monument éternellement honteux de sa poltronerie intempestive (*voreilige Zaghaftigkeit*), qui surpasse dans un contraste frappant l'énergie qu'on a montrée dans la défense de la patrie.

Francfort, du 23 août.

L'arrivée de M. de Waitz et de M. Rivals en cette ville, a donné lieu à diverses conjectures, qui ont été bientôt transformées en nouvelles dans quelques papiers publics. On a dit que l'objet de la mission de ces deux ministres étoit de négocier la soumission de la ville de Francfort à la souveraineté du landgrave de Hesse-Cassel, qui auroit offert à cette ville de lui avancer les millions nécessaires pour acquitter sa contribution. On lit aujourd'hui dans nos gazettes, un article qui paroît officiel, et dans lequel on dément toutes ces assertions. Il y est dit qu'il est vrai que le conseil de la ville envoya une députation auprès de M. Rivals, pour le complimenter; mais qu'il est faux qu'une députation de ce corps ait eu une conférence avec M. de Waitz, que le landgrave n'a point fait proposer à la ville de lui fournir des fonds pour acquitter la contribution française, et que la ville n'a fait aucune démarche à cet égard. Pour ce qui regarde (est-il dit à la fin) le bruit que nous serons bientôt hessois, il ne mérite aucune attention.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au rédacteur. — Coutances, le 15 fructidor.

Le jugement de l'accusé Cormatin devant le tribunal criminel de la Meurthe, est définitivement fixé au 27 fructidor, au 4, jour pour lequel les jurés sont déjà assignés.

P A R I S, 20 fructidor.

C'est une profonde déraison de la part des administrations municipales ou départementales de se croire en droit de donner des loix à la France, sous le modeste titre d'arrêté. Elles ne sont préposées que pour faire exécuter celles qui existent. La municipalité de Valenciennes vient, à cet égard, de pousser la déraison et l'insolence du despotisme révolutionnaire jusqu'où elles peuvent aller. Par un arrêté qu'elle a pris le 8 fructidor; « Il est défendu à tous émigrés rayés provisoirement » ou simplement restant en cette ville sous la surveillance » lance de l'administration, de sortir de chez eux après » huit heures du soir, à peine d'être arrêtés au corps, » conduits sur-le-champ à la maison d'arrêt, pour ensuite être pris à leur égard tel parti qu'il appartiendra. » Tous les citoyens indistinctement doivent être munis » d'une carte de sûreté, ceux qui n'en seront pas porteurs seront, après dix heures du soir, arrêtés et conduits au corps de garde jusqu'au lendemain, pour être » interrogés par l'administration et punis conformément » aux loix.

L'administration municipale déclare qu'aucun émi-

» gré rayé provisoirement, ou renvoyé, sous surveillance; en » lance, par ordre de l'autorité supérieure, ne peut être » porteur de carte de sûreté. Elle annule toutes celles » qu'ils pourroient avoir, leur enjoint de les remettre » sous 24 heures, au bureau du commissaire du directoire » toire exécutif; défend à son secrétaire de leur en délivrer, de quelque manière que ce soit; charge le commissaire du directoire de faire exécuter le présent arrêté, etc.

Une administration qui prend de pareils arrêtés devoit être cassée, comme ignorant ou violant les premiers élémens de la constitution, qu'elle est appelée à maintenir et à défendre.

Voltaire a écrit qu'il avoit la fièvre à chaque anniversaire de la Saint-Barthélemy. J'avoue que j'eusse voulu tâter le pouls du seigneur de Ferney un de ces jours-là, pour m'assurer de l'existence de ce phénomène. J'ai quelque peine à croire qu'une catastrophe qu'il n'a connue que par l'histoire, ait pu, sur un égoïste aussi prononcé, produire une telle impression. En le supposant toutefois, s'il avoit eu le malheur de survivre à l'épouvantable massacre de la première semaine de septembre, il auroit dû éprouver des convulsions annuelles pendant les sept jours de cette semaine. Peut-être aussi que le massacre des ministres de l'autel n'eût pas excité chez lui une si vive commotion: peut être la qualité des victimes eût combattu les sentimens de l'humanité. Je me souviendrai toujours d'avoir lu dans la Correspondance, cette phrase philosophique: « Je voudrois voir étrangler le dernier jésuite avec les boyaux » du dernier janséniste. » C'est ainsi que s'exprimoit l'apôtre de la tolérance.

On raconte qu'un jour causant avec un anglais des erreurs des rois, il dit: Si j'étois roi... — Vous feriez comme les autres. — Je ne serois pas du moins persécuteur. — Vous persécuteriez les prêtres.

Je crois cependant que le spectacle de tant d'atrocités, et de tant d'infortunés avec un courage plus qu'humain, eût attendri et désabusé Voltaire. Je crois qu'il eût été troublé jusqu'au fond de l'âme, quand il auroit appris que ces respectables victimes, en tombant sous le fer assassin, prioient pour leurs bourreaux et pour les philosophes imprudens qui leur avoient mis le poignard à la main, et la soif du sang dans les entrailles.

Traité de paix conclu entre la république française et S. A. S. le margrave de Bade.

La république française et S. A. S. le margrave de Bade, désirant établir entre les deux états les rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont existé entre eux, avant la présente guerre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le directoire exécutif au nom de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, et S. A. S. le margrave de Bade, M. le baron de Reitzenstein, son chambellan et grand-bailly de Lorach, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I<sup>er</sup>. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et S. A. S. le margrave de

en conséquence, toutes hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

II. Le margrave de Bade révoque toute adhésion, consentement ou accession, patente ou secrète donnée à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive et défensive qu'il pourra avoir contracté contre elle. Il ne fournira à l'avenir aucune puissance ennemie de la république aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en seroit requis comme membre de l'empire germanique.

III. Les troupes de la république pourront passer librement dans les états de S. A. S., y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérat.

IV. S. A. S. le margrave de Bade, pour lui, ses successeurs et ayant causes, cède à la république française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les seigneuries de Rhod, Macheren et Hespéringen dans le ci-devant duché de Luxembourg; la portion à lui appartenante dans le comté de Spouheim, et ses droits sur l'autre portion; la seigneurie de Grevenstein; les bailliages de Beinhelm et de Rhod, et généralement tous les territoires, droits et revenus qu'il possédoit ou prétendoit avoir droit de posséder sur la rive droite du Rhin. Il renonce à toutes répétitions contre la république pour les arrérages desdits droits et revenus, et pour toute autre cause antérieure au présent arrêté.

V. S. A. S. le margrave régnant de Bade, tant en son nom, qu'au nom de ses deux fils, les princes Frédéric et Louis de Bade, pour lesquels il se porte fort, cèdent et abandonnent, avec toute garantie, à la république française, les deux tiers de la terre de Kiclzenhausen, située dans la ci-devant Alsace, avec tous les droits et revenus indépendans, ensemble les arrérages desdits droits et revenus qui pourroient rester dûs, renoncent à toutes répétitions contre la république, pour raison d'iceux, et pour toute autre cause antérieure au présent traité.

VI. S. A. S. le margrave de Bade cède également pour lui, ses successeurs et ayant causes, à la république française, toutes les isles du Rhin qui peuvent lui appartenir, tous les droits qu'il peut prétendre sur lesdites isles, ainsi que sur le cours et les différens bras de ce fleuve, et notamment ceux de péages, haut-domaine, seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police.

Ne seront pas compris sous la dénomination des différens bras du Rhin, les petits découlemens et les eaux mortes ou stagnantes, laissées par suite de débordemens de l'ancien cours du fleuve, et connus aux riverains sous les noms de Alt-Wasser, Alt-Rhin ou Vieux-Rhin.

VII. Il sera libre à chacune des parties contractantes, de faire exécuter les travaux de digues qu'elle jugera nécessaires à la conservation de son territoire, de manière cependant à ne pas nuire au territoire de la rive opposée. Toutes les contestations qui pourroient s'élever sur cet objet, ainsi que sur l'établissement et la conservation du chemin et hallages, seront décidées, non par la voie judiciaire, mais de gouvernement à gouvernement.

VIII. S. A. S. s'engage à laisser et faire le

sur la rive droite du Rhin, un espace de trente-six pieds de largeur pour servir de chemin de hallage dans les parties navigables ou qui pourroient le devenir. Ce chemin sera débarrassé de tout ce qui pourroit nuire à son usage. Il est néanmoins convenu que les maisons existantes sur l'emplacement qu'il doit occuper, et qui seroit nécessaires à sa continuité, ne pourront être démolies sans qu'il soit payé au propriétaire une juste et préalable indemnité.

IX. La poursuite des délits relatifs à la navigation qui pourroient être commis sur ledit chemin de hallage, appartiendra à la république française.

X. Les portions de ce chemin, ainsi que des isles du fleuve qui étoient possédées à titre singulier par S. A. S. ou qui appartenoient à des corps ou communautés ecclésiastiques, sont cédées sans aucune réserve, à la république. Les communautés laïques et les particuliers continueront à jouir, sous la souveraineté de la république, des portions qu'ils possédoient. Il est néanmoins convenu que ladite souveraineté ne s'exercera pas sur les maisons dépendantes du margraviat, qui seront jugés nécessaires pour la continuité du chemin de hallage, mais seulement sur leur emplacement, après qu'elles auront été démolies, en exécution de l'article VIII.

XI. La navigation du fleuve sera libre aux citoyens et sujets des deux puissances contractantes.

XII. Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin, qui coule entre les états des parties contractantes, sont abolis à perpétuité. Il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve.

XIII. Les stipulations portées dans les précédens traités entre la France d'une part, et S. A. S. le margrave de Bade, ou l'empereur et l'empire de l'autre part, relative au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de son lit et de ses bords, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

XIV. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la république française, de séjourner dans ses états.

XV. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances un traité de commerce sur les bases réciproquement avantageuses. En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étoient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures colonies ou pêches françaises, jouiront dans les états de S. A. S. de la liberté du transit, et d'entrepôt en exemption de tous droits autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités pour le paiement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

XVI. La république française, et S. A. S. le margrave de Bade, s'engagent respectivement à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français, d'une part, et de l'autre sur les habitans du margraviat de Bade, et les admettre à l'exercice légale des actions et droits qui peuvent lui appartenir.

XVII. Tous les prisonniers respectivement faits, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils

pourroient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs : ils seront rendus aussi-tôt leur guérison.

XVIII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an 3, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la république batave.

XIX. Il sera ratifié, et la ratification échangée à Paris dans un mois à compter de la signature, et plutôt s'il se peut.

À Paris, le 5 fructidor de l'an 4 de la république française une, et indivisible.

Signé C. DELACROIX, SIGISMOND, CHARLES-JEAN, baron de Reitzenstein.

Le présent traité a été ratifié le 16, par le corps législatif.

### CONSEIL DES ANCIENS.

*Séance du 20 fructidor.*

La résolution qui porte que les hospices civils seront sous la surveillance immédiate des municipalités, est renvoyée à une commission.

Organe d'une commission, Bréard fait approuver la résolution du 15 fructidor, qui accorde des pensions à des militaires et marins blessés ou infirmes, et à des veuves et enfans de marins, morts en défendant la patrie.

Le conseil se met en comité général pour entendre la lecture d'un traité d'alliance offensive et défensive de la France avec l'Espagne.

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Séance du 20 fructidor.*

Goupilleau, par motion d'ordre : La loi du 10 vendémiaire dernier autorise les habitans des communes dévastées à se pourvoir en dommages pour les pertes qu'elles auront éprouvées. Quelle a été en surprise de lire hier une lettre du ministre de la justice aux commissaires du pouvoir exécutif dans les 15 départemens insurgés, par laquelle il les charge de veiller à ce qu'il ne soit intenté aucune action civile pour restitution d'objets enlevés.

J'appelle toute l'attention du conseil sur cette lettre évidemment contraire à la loi du 10 vendémiaire. En exécution de cette loi, déjà une foule de citoyens restés fidèles à la république avoient obtenu la restitution des effets qui leur avoient été enlevés par ceux qui s'étoient armés contre la patrie. La lettre du ministre va suspendre et arrêter ces restitutions.

Ce ne seroit donc pas assez pour ces malheureux patriotes d'avoir été obligés d'errer pendant plus de 3 ans loin de leurs foyers, et d'être exposés aux plus cruelles persécutions, il faudroit encore les réduire à voir d'un œil tranquille leurs meubles devenus la proie de ceux qui si long tems ont ravagé leurs contrées. Vous ne pouvez souffrir une telle injustice ; ce seroit ruiner tous ceux qui dans 15 départemens sont restés fidèles à la république. Je demande que le conseil arrête que la loi du 10 vendémiaire recevra sa pleine et entière exécution.

(4)

On réclame l'ordre du jour.

Villers : Il faut que le directoire ait eu des motifs bien puissans pour autoriser le ministre à écrire une semblable lettre ; mais comme c'est lui qui a pacifié ces malheureux pays, sans doute il connoît les moyens propres à y maintenir la tranquillité. J'invoque ainsi l'ajournement.

Dornier : Cette mesure étoit indispensable pour le maintien de la paix dans des contrées où la guerre civile est à peine éteinte : n'allons pas remuer des cendres qui fument encore, et passons à l'ordre du jour.

Le conseil consulté, passe à l'ordre du jour. Quirot, au nom d'une commission spéciale, propose d'échanger le local des Filles Dieu, qui est nécessaire aux bureaux de la guerre, contre tout autre domaine national.

Fabre (de l'Aude) observe que déjà deux messages ont été adressés au directoire pour qu'il eût à faire connoître le nombre des maisons et bâtimens nécessaires, tant pour son propre usage que pour celui des ministres, et que cependant aucune réponse n'a été faite encore ; il invoque donc l'ajournement jusqu'à ce que le directoire ait transmis les renseignemens qui lui ont été demandés. Adopté.

Fermont expose qu'on abuse de la loi du 22 ventose pour soumissionner des bâtimens consacrés au service public. On a soumissionné jusqu'au champ de la foire de Beaucaire.

Fermont demande donc, et le conseil arrête, qu'une commission sera chargée de présenter une loi sur les exceptions convenables à faire pour ces sortes d'établissmens.

Camus annonce que la commission chargée de réviser le projet sur l'amnistie, s'est concertée avec les membres qui lui ont été adjoints, et il présente le projet de résolution qu'elle a rédigée : il tend à éteindre et anéantir toute action, poursuite et jugement, pour raison de délits commis depuis le commencement de la révolution jusqu'au 4 frimaire, inclusivement, en exceptant néanmoins les émigrés, et ceux contre lesquels la déportation a été prononcée.

Fermont craint que cette dernière disposition ne serve à rallumer dans les départemens de l'Ouest, qui n'y verrons qu'une atteinte portée à la liberté des cultes, des troubles que la sagesse des mesures prises par le gouvernement a apaisés.

On demande le renvoi de cette observation à la commission, et l'impression du projet. Adopté.

Duprat fait ensuite accorder deux mois de vacances aux tribunaux civils de départemens. Les vacances commenceront chaque année le 15 fructidor, et finiront le 15 brumaire ; mais pendant la vacation il restera toujours en activité une section du tribunal composée de 5 membres.

Un membre, au nom d'une commission spéciale, présente un long projet de résolution explicatif de la loi du 9 floréal, concernant les ascendans des émigrés. Impression et ajournement.

*Cours des changes du 20 fructidor.*

Mandat . . . . . 3 15